

1° Les obligations du Trésor émises pour l'exécution de travaux publics en vertu de la loi du 29 décembre 1876 et du décret du 12 juin 1877 ;

2° Les bons de liquidation émis en exécution de la loi du 7 avril 1873, pour réparation des dommages causés par l'invasion ;

3° Les bons de liquidation émis en exécution des lois du 7 avril et du 26 juillet 1873, pour réparation des dommages causés par le second siège de Paris et par l'insurrection du 18 mars 1871.

Les porteurs de ces titres seront admis à en effectuer le dépôt à la caisse centrale du Trésor public à Paris, rue de Rivoli, à partir du 31 décembre 1890.

Art. 2. Les titres énumérés à l'article précédent pourront être également remboursés, à partir du 15 janvier 1891, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans les départements, à la condition d'avoir été déposés, dix jours au moins à l'avance, à la caisse où le paiement est demandé.

Le remboursement pourra être aussi demandé, dans les mêmes conditions, à la caisse du percepteur de toute ville chef-lieu d'arrondissement, dont la recette des finances a été supprimée.

Art. 3. En Corse et en Algérie, le remboursement pourra être effectué par le trésorier-payeur général, les receveurs des finances ou par les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, après vérification, au ministère des finances à Paris, des titres déposés à leur caisse.

Dans les colonies, il pourra être effectué dans les mêmes conditions par les trésoriers-payeurs.

Art. 4. Les intérêts courus sur les titres appelés au remboursement seront payés en même temps que le capital.

Ces intérêts seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1890.

Art. 5. Les dépôts de certificats nominatifs et les dépôts de titres au porteur effectués en vue du remboursement donneront lieu à la délivrance de récépissés à talon visés au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

Art. 6. Les porteurs d'obligations et de bons de liquidation appelés au remboursement ou de récépissés constatant le dépôt de ces mêmes valeurs, pourront, s'ils en ont la libre disposition, les déposer en garantie de leur souscription à l'émission de rentes 3 p. 100 autorisée par la loi du 24 décembre 1890.

Ces titres seront reçus pour leur valeur en capital et en intérêts,